

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alice Glauser - Le SAN se rend-il compte des graves dégâts qu'il occasionne ?

### **Rappel**

*Il n'est pas de semaine sans que l'on entende parler des exagérations du Service des automobiles et de la navigation (SAN) en matière de retraits de permis. En effet, un nombre de plus en plus important d'automobilistes, respectivement de professionnels de la route, se plaignent de la situation difficile à laquelle ils sont confrontés.*

*Sans qu'il ne soit question de délits, sur simple questionnaire, on peut retirer le permis de conduire à des personnes qui en ont un besoin professionnel fondamental. Que feraient sans permis les conducteurs de métier, notamment voyageurs de commerce, vendeurs, assureurs, ou chauffeurs de poids lourd ?*

*Un chef d'entreprise de transport très remonté ne comprend pas pourquoi le SAN retire son permis à un chauffeur de poids lourd qui a eu le malheur d'être là lors d'un accrochage, victime plutôt que fautif. Pourquoi, lors du renouvellement de la licence poids lourd et du traitement du questionnaire y relatif, faut-il cacher que l'on consomme occasionnellement un peu d'alcool, sous peine de se faire traiter d'alcoolique et de se faire retirer le permis avec les terribles conséquences qui s'ensuivent ?*

*Le résultat de ces opérations coup de poing est de précipiter les personnes concernées dans le chômage, la déprime, la dépression et l'engrenage de la paupérisation avec tous les travers que cela entraînent : abandon, solitude, RI, etc.*

*Je me permets donc de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- Le Conseil d'Etat constate-t-il comme la soussignée une augmentation des plaintes concernant le SAN ?*
- Le Conseil d'Etat peut-il renseigner l'interpellatrice et lui confirmer qu'il s'agit d'un effet des nouvelles directives de la Confédération (Via Sicura) ?*
- Si cela était le cas, le Conseil d'Etat est-il disposé à intervenir pour demander une modération des décisions au niveau fédéral en exposant les conséquences dramatiques pour la personne sanctionnée ?*
- Le Conseil d'Etat trouve-t-il juste que des personnes n'ayant commis aucun délit au moment de la décision soient aussi durement touchées, et exposées à des conséquences dramatiques pour leur vie personnelle ?*

*Le Conseil d'Etat est-il prêt à donner des consignes de modération à ses services en matière de retrait de permis direct et sans qu'aucun délit en matière de conduite ait été constaté ? Prévenir au moins une fois avant un retrait semble être une juste mesure.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Alice Glauser*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, il convient de préciser que la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) fixe les motifs pour lesquels une décision de retrait du permis de conduire peut être prononcée. En plus des motifs liés à une infraction à la circulation routière, la LCR stipule que le permis peut être retiré pour cause d'inaptitude à la conduite (art. 16d LCR). Un tel retrait peut donc être prononcé même en l'absence d'une infraction.

Pour des motifs de sécurité routière et afin de déterminer l'aptitude à la conduite, les conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories C et D ainsi que des sous-catégories C1 et D1 et les conducteurs titulaires de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel ont l'obligation de se soumettre à un contrôle médical subséquent effectué par un médecin-conseil. Ce contrôle doit être effectué tous les 5 ans jusqu'à la 50<sup>e</sup> année puis tous les 3 ans (article 27 al. 1 let. a de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, OAC) ; ils doivent être effectués tous les 2 ans pour tous les conducteurs dès 70 ans. Les résultats de tels contrôles peuvent démontrer une inaptitude à la conduite et donc mener à un retrait de permis au sens de l'article 16d LCR.

## **Le Conseil d'Etat constate-t-il comme la soussignée une augmentation des plaintes concernant le SAN ?**

Il n'a pas été constaté une augmentation de plaintes concernant le Service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN).

Certaines affaires concernant le SAN ont certes été médiatisées. Toutefois, cela ne signifie pas, contrairement aux apparences, qu'il existe une augmentation des plaintes à l'encontre du SAN. De plus, une telle médiatisation a un effet négatif dans le sens où le dossier est présenté de manière arbitraire, seule la version du client étant exposée sans mention des éléments objectifs à charge de la personne concernée.

Par ailleurs, le SAN mesure annuellement la satisfaction de sa clientèle par une enquête externe. Les résultats de cette enquête sont bons et stables depuis plusieurs années.

## **Le Conseil d'Etat peut-il renseigner l'interpellatrice et lui confirmer qu'il s'agit d'un effet des nouvelles directives de la Confédération (Via Sicura) ?**

Tel que mentionné en préambule, l'obligation des contrôles médicaux subséquents auprès d'un médecin conseil n'est pas fixée dans des directives de la Confédération mais est régie par les dispositions de l'OAC.

Les cantons ont mis en place un système de médecins spécialement formés en médecine du trafic, lesquels sont chargés de ces contrôles. Il est de la responsabilité de ces médecins, en tant qu'experts évaluant l'aptitude à la conduite des détenteurs de permis professionnels, de déterminer, notamment, si les conducteurs qui consomment régulièrement des quantités exagérées d'alcool qui seraient de nature à diminuer leurs aptitudes à conduire des véhicules automobiles.

Il convient de préciser que le contrôle médical des conducteurs professionnels s'effectue en deux étapes, à savoir d'une part un entretien clinique (questionnaire de santé élaboré par le Centre d'évaluation médicale de l'aptitude à la conduite, CEMAC), dans lequel figure notamment une question relative à des éventuels problèmes d'alcool) et d'autre part un examen clinique (lors duquel il est recherché des stigmates de consommation d'alcool). Si au terme de ces deux étapes, il existe un doute – par exemple – sur une éventuelle consommation d'alcool, une analyse de sang est effectuée. Si les valeurs sont au-delà des normes admises, la personne concernée est invitée à effectuer une forte réduction de sa consommation d'alcool, voire à une abstinence durant un mois. Au terme de cette

période une nouvelle analyse sanguine aura lieu. Si les résultats sont dans les normes, il n'y a pas de retrait mais la personne devra prouver pendant les 6 mois suivants qu'elle peut maîtriser sa consommation d'alcool. Par contre si les résultats sont toujours au-delà des normes, alors il y a un problème de consommation excessive d'alcool qui justifie une intervention de l'autorité. Pour des raisons de sécurité la personne concernée va faire l'objet d'un retrait à titre préventif de son permis de conduire et devra passer une expertise auprès de l'UMPT (Unité de médecine et de psychologie du trafic) à Lausanne. Cette expertise devra déterminer si la personne concernée est apte à conduire en toute sécurité.

Dans le canton de Vaud, ces contrôles sont effectués soit auprès d'un centre spécialisé à Lausanne (CEMAC) soit auprès des médecins conseils répartis dans le canton.

**Si cela était le cas, le Conseil d'Etat est-il disposé à intervenir pour demander une modération des décisions au niveau fédéral en exposant les conséquences dramatiques pour la personne sanctionnée ?**

Le but de ces dispositions du droit fédéral est de s'assurer que les conducteurs professionnels demeurent aptes à conduire, respectivement ne présentent pas de problème de santé les rendant inaptes. Elles ont donc clairement un but de sécurité routière. Ainsi, il n'y a aucune volonté d'intervenir auprès de la Confédération pour modifier ces bases légales.

**Le Conseil d'Etat trouve-t-il juste que des personnes n'ayant commis aucun délit au moment de la décision soient aussi durement touchées, et exposées à des conséquences dramatiques pour leur vie personnelle ?**

L'intérêt de la société à la sécurité du trafic l'emporte sur l'intérêt privé de la personne concernée de pouvoir se déplacer de manière autonome en conduisant un véhicule automobile. Il est donc totalement justifié que, par mesure de sécurité, le permis de conduire d'une personne dont l'aptitude à la conduite n'est pas démontrée – respectivement dont l'inaptitude est établie – soit retiré. Ceci est évidemment valable même en l'absence d'infraction.

**Le Conseil d'Etat est-il prêt à donner des consignes de modération à ses services en matière de retrait de permis direct et sans qu'aucun délit en matière de conduite ait été constaté ? Prévenir au moins une fois avant un retrait semble être une juste mesure.**

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'intervenir dans une procédure administrative menée dans le respect des dispositions légales en vigueur en donnant des consignes de modération à ses services.

Tel que constaté ci-avant, la prévention est appliquée. En effet lorsque le conducteur présente des indices d'une consommation excessive d'alcool sur la base d'un premier résultat sanguin, on lui accorde un délai d'un mois pour démontrer qu'il arrive à réduire drastiquement sa consommation d'alcool, voir la supprimer, avant de procéder à une nouvelle analyse sanguine.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mai 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*